



Cour d'arbitrage de la Swiss Chambers' Arbitration Institution

DIRECTIVES POUR LES ARBITRES (valables dès le 1^{er} août 2014)

A. Secrétaires administratifs (articles 15(5) du Règlement suisse d'arbitrage international, ci-après le "Règlement")

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral¹ peut nommer un secrétaire administratif (article 15(5) du Règlement). Le tribunal arbitral s'assure que le secrétaire remplisse les mêmes exigences d'indépendance et d'impartialité que celles imposées aux arbitres à l'article 9 du Règlement.
2. Les honoraires du secrétaire administratif font partie intégrante de ceux du tribunal arbitral (articles 38(a), 39, Annexe B Section 6 du Règlement) et ne doivent pas être considérés comme des dépenses du tribunal arbitral ni comme des coûts d'assistance requise par le tribunal arbitral (article 38(b+c) du Règlement). En conséquence, lorsqu'une avance de frais selon l'article 41 du Règlement est requise et lorsque les honoraires du tribunal arbitral sont déterminés sur la base des articles 38 et 40(4) du Règlement, le tribunal arbitral s'assure avec soin que la nomination d'un secrétaire administratif n'augmente pas les frais globaux à charge des parties.
3. Les dépenses raisonnables du secrétaire administratif sont remboursées conformément aux directives pour la comptabilisation des frais.

B. Avances du montant des frais (article 41 du Règlement)

1. Lorsque, après consultation de la Cour, il requiert une avance de frais ou une avance supplémentaire de frais selon l'article 41 du Règlement le tribunal arbitral s'assure que tous les frais administratifs (Annexe B Section 6 du Règlement) sont inclus dans cette avance, respectivement avance supplémentaire.

C. Directives pour la comptabilisation des frais (Annexe B Section 3 du Règlement)

1. Les arbitres peuvent se faire rembourser par les parties les frais qui ont été raisonnablement encourus en relation avec l'arbitrage (article 39(1) du Règlement).
2. Les frais des arbitres sont considérés raisonnables s'ils sont conformes aux directives suivantes.
3. Lorsqu'un projet est soumis selon les articles 40(4) et 43(9) du Règlement afin d'obtenir une approbation ou un ajustement de la détermination des frais par la Cour, les directives suivantes s'appliquent aux frais listés à l'article 38(b), (c) et (g) du Règlement :

¹ Le terme "tribunal arbitral" s'applique également, et lorsque cela est approprié, à l'arbitre unique ou à l'arbitre d'urgence.



- (a) Les **frais effectifs** suivants ne sont remboursables que **contre reçus** ou tout autre justificatif approprié si les reçus sont indisponibles :
- Si l'arbitre ou le secrétaire sont amenés à se déplacer dans le cadre de la procédure d'arbitrage, ils seront remboursés pour leurs frais de voyage effectifs de et vers leur lieu d'activité habituel tel qu'indiqué dans le curriculum vitae déposé au début de la procédure d'arbitrage. Les frais de voyage suivants sont considérés comme raisonnables :
 - vol : selon le tarif business standard applicable
 - voyage en train : selon le tarif 1^{ère} classe applicable
 - transport depuis ou en direction de l'aéroport ou la gare : selon le tarif taxi standard applicable
 - transport en voiture privée : forfait de CHF 0.80 par kilomètre, frais de parking et de péage en sus
 - frais d'audience (location de salles d'audience, équipement, téléphones et vidéo conférences, etc.) ;
 - interprète, greffier et services de traduction ;
 - courrier privé ; et,
 - frais et dépenses pour tout expert désigné par le tribunal arbitral.
- (b) Les **dépenses administratives générales et frais généraux**, tels que l'envoi de fax, de courrier postal, téléphone et assistance administrative effectués durant l'exercice normal des affaires par un arbitre ou un secrétaire en lien avec la procédure arbitrale, ne sont pas remboursés.
- (c) En plus des frais de voyage, un membre du tribunal arbitral ou un secrétaire a droit à une **indemnité journalière forfaitaire** couvrant ses dépenses personnelles (hôtel, repas, forfait de taxi inter-ville) pour chaque jour passé en dehors de son lieu d'activité habituel indiqué sur le curriculum vitae déposé au début de la procédure d'arbitrage.

Si l'arbitre n'a pas la nécessité de passer une nuit dans un hôtel, une indemnité journalière forfaitaire de CHF 300 est considérée comme raisonnable.

Si l'arbitre doit passer une nuit dans un hôtel, une indemnité journalière forfaitaire de CHF 800 est considérée comme raisonnable.

L'arbitre ou le secrétaire doit établir la raison de son séjour (audience procédurale, audience principale ou audience de témoins, délibérations, etc.) et le nombre de jours consacrés aux audiences et délibérations.

La soumission de reçus n'est pas requise pour réclamer une indemnité journalière forfaitaire.

Les frais dépassant l'indemnité ne sont pas remboursés, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

L'indemnité n'est pas soumise à la TVA.

- (d) Tout **autre frais** est à la charge exclusive du tribunal arbitral.



4. Un **arbitre d'urgence** requis par une ou plusieurs parties d'encourir des frais substantiels (tels que voyage et hébergement, utilisation d'équipement de vidéoconférence, appel à des conseils d'experts ou tout autre assistance) peut charger la Partie qui requiert la mesure d'urgence et/ou la/les Partie(s) requérant que la dépense soit effectuée de payer directement ces frais aux fournisseurs des services (compagnie aérienne, agent de voyage, hôtel, fournisseur d'équipement de vidéoconférence). A défaut de paiement, l'arbitre d'urgence n'est pas dans l'obligation d'encourir les frais requis.
5. Aucun frais et aucune dépense ne peut être validé après une sentence finale, une décision sur requête de procédure d'urgence, une ordonnance de clôture ou une décision selon les articles 35 à 37 du Règlement.

D. Honoraires du tribunal arbitral (articles 38(a), 39, 40(4) ; Annexe B du Règlement)

1. Le montant des honoraires du tribunal arbitral doivent être raisonnables au regard des critères listés à l'article 39(1) du Règlement, y compris le temps passé. La détermination de ses honoraires par le tribunal arbitral lui-même (article 38(a) du Règlement) est sujette à l'approbation ou ajustement par la Cour. Cette approbation ou ajustement par la Cour lie le tribunal arbitral (article 40(4) du Règlement).
2. Chaque membre du tribunal arbitral a l'obligation d'enregistrer ses heures de travail depuis le moment où le dossier lui a été transmis (Annexe B Section 2.1 du Règlement). Il se doit également de transmettre ses heures de travail lorsque le tribunal arbitral consulte la Cour au sujet d'une requête d'avances (supplémentaires) (article 41(1+3) du Règlement), lorsqu'il soumet une requête d'avance de paiement d'honoraires (Annexe B Section 4.2 du Règlement) ou lorsqu'il soumet un projet (articles 40(4) et 43(9) du Règlement) à l'approbation ou ajustement par la Cour de ses honoraires.
3. Tout accord entre les parties et le tribunal arbitral sur les honoraires de ce dernier est obligatoirement sujet à une approbation ou ajustement par la Cour, conformément à l'article 40(4) du Règlement. Des accords séparés sur les honoraires conclus entre les parties et le tribunal arbitral menant à des honoraires supérieurs à ceux approuvés ou ajustés par la Cour sont contraires au Règlement.
4. Aucun honoraire ne peut être approuvé après avoir rendu une sentence finale, une décision sur requête de procédure d'urgence, une ordonnance de clôture ou une décision selon les articles 35 à 37 du Règlement.

E. Gestion des avances (Annexe B Section 4.2) et paiements à un ancien arbitre/arbitre remplacé

1. Avant que la sentence finale ne soit rendue, une partie des avances peut être libérée, avec l'approbation de la Cour, en faveur d'un arbitre en tant qu'avance en compensation des dépenses ou pour des coûts d'assistance (article 38(b+c) du Règlement), si les dépenses accumulées et/ou les coûts de cet arbitre excèdent CHF 1000 ou l'équivalent dans une autre devise.



2. Les paiements d'avances d'honoraires (article 38(a) du Règlement) sont approuvés par la Cour uniquement lorsque des étapes significatives de la procédure d'arbitrage ont été accomplies. En règle générale, de tels paiements ne doivent pas excéder 50% des avances versées par les parties, à moins que des circonstances particulières ne justifient de s'écarter de ce principe.
3. En règle générale, aucune avance sur honoraires, coûts ou dépenses n'est approuvée dans les procédures accélérées (article 42 du Règlement) ou dans les procédures d'urgence (article 43 du Règlement).
4. Si un arbitre est remplacé ou si l'article 13(2)(b) du Règlement s'applique, le tribunal arbitral nouvellement constitué détermine les honoraires et dépenses de l'ancien arbitre ou de l'arbitre remplacé dans une future sentence ou ordonnance de clôture dans laquelle il détermine ses propres honoraires et dépenses conformément aux articles 38(a-c), 39, 40(4) et l'Annexe B du Règlement. L'ancien arbitre/l'arbitre remplacé n'a pas le droit de recevoir de paiements d'honoraires, de remboursements de frais et dépenses ou d'avance de frais selon l'Annexe B Section 4.2 du Règlement, avant tout arbitre restant ou de remplacement.

* * * * *